

OFFICE BENELUX
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

Adresse postale
Boîte Postale 90404
NL-2509 LK La Haye

Adresse
Bordewijklaan 15
NL-2591 XR La Haye

T +31 70 349 11 11
F +31 70 347 57 08

info@boip.int
www.boip.int

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
Chemin des Colombettes 34
CH-1211 GENEVE 20
Suisse

Date: 03 septembre 2009
Nos réf: oppo/2004490/IO
Contact: Ingvild van Os
Téléphone: 070-3491133

Vos réf:
Dossier: FERRERO S.P.A. (I 0281788) vs FOODCARE SPÓLKA Z O.O. W ZABIERZOWIE (I 1001397)

Concerne: Avis de refus provisoire consécutif à une opposition
Refus provisoire total

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous faisons parvenir un avis de refus partiel provisoire d'un enregistrement international, consécutif à une procédure d'opposition. Nous vous remercions de l'adresser dans les meilleurs délais au titulaire de l'enregistrement concerné ou, le cas échéant, à son mandataire. Les coordonnées requises par votre Bureau, conformément à la règle 17(2) du règlement d'exécution commun, sont les suivantes:

I Numéro de l'enregistrement international:

I 1001397

II Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international:

FOODCARE SPÓLKA Z O.O. W ZABIERZOWIE
ul. Spokojna 4
PL-32-080 Zabierzów
Pologne

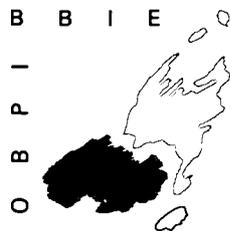
III Motif de refus:

Le 31 août 2009, une opposition a été introduite contre l'enregistrement international susmentionné. L'opposition est recevable. Vous trouverez en annexe un document comprenant les données relatives à cette opposition. Dispositions légales: article 2.18 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle. Les articles 2.14 et 2.16 sont applicables (voir les dispositions légales pertinentes en annexe).

Pays-Bas: Fortis 24.00.36.700
IBAN NL 62 FTSB 02 4003 6700
BIC: FTSB NL2R

Belgique: Fortis 001.4318305-38
IBAN BE 24 0014 31 83 0538
BIC: GEBB BEBB

Luxembourg: Fortis
LU 50 0030 0556 7430 000
BIC: BGLL LULL



IV Coordonnées de la marque sur laquelle l'opposition est basée (voir copie en annexe):

no. d'enregistrement: I 0281788

date de dépôt: voir annexe

marque: voir annexe

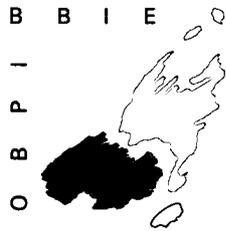
titulaire de la marque: voir annexe

liste des produits et/ou services sur lesquels l'opposition est fondée:

I 0281788 : 30 Produits de chocolat, à savoir crèmes à tartiner contenant du cacao avec ou sans autres ingrédients.

V Produits et/ou services qui pourraient être affectés par l'opposition:

I 1001397 : 30 Desserts en poudre; desserts; poudre pour gâteaux; gâteaux; cookies; chips de fruits; muesli; confiseries; flocons d'avoine; céréales; flocons de blé d'Inde; flocons de maïs; barres de régime; barres à la réglisse.



VI Recevabilité provisoire pour une partie des droits invoqués

Pas d'application

VII Début de la Procédure

La procédure commence le 04 novembre 2009, c'est-à-dire à l'issue du délai communément appelé 'cooling-off' de deux mois. Le moment venu, le défendeur recevra un avis l'informant du début de la procédure.

VIII Irrégularités

Pas d'application

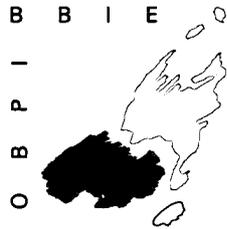
IX Explication concernant la langue de la procédure et l'usage de l'anglais

L'opposant a indiqué qu'il préfère le français comme langue de la procédure et qu'il ne souhaite pas utiliser l'anglais pour l'échange des arguments. Etant donné qu'il s'agit d'une marque internationale, la langue de la procédure est la langue de l'Office Benelux (français ou néerlandais) choisie par le défendeur dans un délai d'un mois à partir de la présente notification soit au plus tard le 03 octobre 2009. A défaut de choix, la langue de la procédure sera le français. Compte tenu que l'opposant n'a pas fait le choix de la langue anglaise pour l'échange des arguments, ceux-ci ne pourront pas être introduits en anglais.

Le défendeur peut modifier les choix linguistiques, en accord avec la partie adverse, jusqu'au début de la procédure.

X Oppositions multiples

Pas d'application

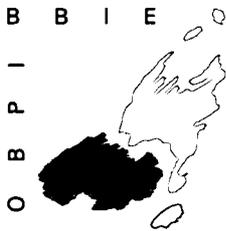


Date
03 septembre 2009

Page
4/4

Nous espérons que ces informations vous ont été utiles et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur,
l'expression de notre considération distinguée.

Karin Winkel
Chef Enregistrement Marques



Questionnaire concernant le régime linguistique souhaité par le défendeur

Nos réf: oppo/2004490/IO

A compléter et nous retourner avant le 03 octobre 2009

La langue de la procédure est la langue de l'Office (français ou néerlandais) choisie par le défendeur et dans laquelle la décision d'opposition sera rédigée. L'éventuelle procédure orale sera également tenue dans la langue de la procédure.

Les parties peuvent utiliser leur langue de préférence (français ou néerlandais) pour l'échange des arguments au lieu de la langue de la procédure. Dans ce cas, l'Office effectue une traduction des arguments si la partie adverse en a fait la demande (voir rubrique 3). Les frais de traduction sont portés à charge de la partie qui n'utilise pas la langue de la procédure.

La partie dont la langue de préférence n'est pas la langue de la procédure peut obtenir de l'Office, moyennant paiement de la taxe requise, une traduction de la décision d'opposition dans sa langue de préférence (français ou néerlandais).

1 Langue de la procédure

Dans cette opposition, la langue de la procédure serait le français; l'opposant propose le néerlandais comme langue de la procédure.

Acceptez-vous le choix de l'opposant pour le néerlandais comme langue de la procédure ?

Oui Non

A défaut de réponse, la langue de la procédure sera le français.

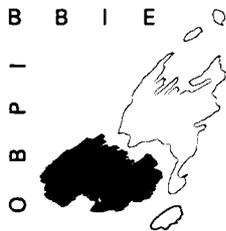
2 Traductions

a Les parties peuvent se servir de l'autre langue de l'Office que la langue de procédure. Si l'une des parties introduit des arguments dans la langue de l'Office qui n'est pas la langue de la procédure, l'Office traduit ces arguments dans la langue de la procédure, sauf si la partie adverse a explicitement indiqué qu'elle ne souhaite pas de traduction. Les frais de ces traductions sont à charge de la partie qui introduit des arguments dans la langue de l'Office qui n'est pas la langue de la procédure.

Souhaitez-vous, le cas échéant, une traduction des arguments de la partie adverse ?

Oui Non

A défaut de réponse, l'Office procédera à une traduction si la partie adverse n'utilise pas la langue de la procédure.



- b La décision d'opposition peut également être traduite par l'Office. Les frais de traduction de la décision d'opposition sont dus par la partie qui demande cette traduction.

Souhaitez-vous, le cas échéant, une traduction de la décision d'opposition ?

Oui Non

3 Modification des choix

Les choix mentionnés ci-dessus peuvent être modifiés jusqu'au début de la procédure sur demande conjointe des parties. Pendant la procédure d'opposition, chaque partie peut informer l'Office par écrit qu'elle ne souhaite plus de traduction.

4 Signature

Nom

•

Date

•

Qualité

•

Signature

•

OPPOSITION
numéro: 2004490
date d'introduction: 31/08/2009
(IO)

Coordonnées de l'opposant et du (des) droit(s) invoqué(s)

OPPOSANT

FERRERO S.P.A.
Piazzale P. Ferrero, 1
I-12051 ALBA (CN)
Italie

MANDATAIRE

BECKER Pascal Avocat au Barreau de Luxembourg
31, rue d'Eich
L-1461 Luxembourg,
Luxembourg

Droit invoqué 1

NUTELLA

Numéro d'enregistrement: I 0281788

Date du dépôt: 31/03/1964

Date d'enregistrement: 31/03/1964

Date d'échéance: 31/03/2014

Classes: 29 30

Classes sur lesquelles l'opposition est basée:

30 Produits de chocolat, à savoir crèmes à tartiner contenant du cacao avec ou sans autres ingrédients.

OPPOSITION
numéro: 2004490
date d'introduction: 31/08/2009

(IO)
(suite)

Coordonnées du défendeur

DEFENDEUR

FOODCARE SPÓLKA Z O.O. W ZABIERZOWIE

ul. Spokojna 4

PL-32-080 Zabierzów

Pologne

MANDATAIRE

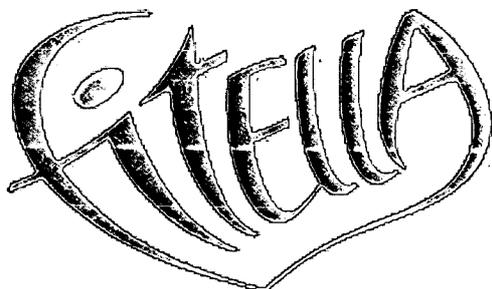
KANCELARIA OPTIMAS

Ul. Lenartowicza 21/7

PL-30-038 KRAKÓW

Pologne

MARQUE



Numéro: I 1001397

Date du dépôt: 18/11/2008

Date de publication: 11/06/2009

Classes: 30 32

Classes contre lesquelles l'opposition est dirigée:

30 Desserts en poudre; desserts; poudre pour gâteaux; gâteaux; cookies; chips de fruits; muesli; confiseries; flocons d'avoine; céréales; flocons de blé d'Inde; flocons de maïs; barres de régime; barres à la réglisse.

L' opposition est recevable

La date de l'enregistrement est publiée depuis le 1er janvier 2004. Pour les dépôts effectués avant cette date, la date de clôture de la procédure administrative est mentionnée, ce qui correspond dans le règlement actuel, à la date d'enregistrement. Pour des raisons techniques, aucune date ne peut être mentionnée pour les enregistrements très anciens. La date d'enregistrement est toutefois principalement pertinente pour déterminer si une marque fait l'objet d'une obligation d'usage, ce qui ne fait pas de doute dans ces derniers cas.